



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01 TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES
DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE
COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MILLE-ISLES**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Fred Beaudoin à la séance ordinaire du 2 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2009-03.

ARTICLE 3

Le présent règlement établi, un tarif applicable pour toutes dépenses prévues par ce règlement faites pour le compte de la Municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec, à l'extérieur du territoire de la Municipalité, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 4

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte par le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 5

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Abrogé par : 2017-05
Amendé par :
Date : 5 juillet 2017
Signé par : [Signature]
Titre : Directeur général



ARTICLE 6

Tout élu municipal **dûment autorisé au préalable** a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,50 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas :
 - i) Frais de petits déjeuners 15 \$
 - ii) Frais de dîners 20 \$
 - iii) Frais de soupers 40 \$
- c) Frais d'hébergement : remboursé à 100 % sur présentation de facture jusqu'à concurrence de 300 \$ ou 50 \$ par nuit sans pièce justificative;
- d) Toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 7

Le maire ou l'élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la Municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter au directeur général et secrétaire-trésorier la formule fournie par la Municipalité dûment remplie et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 8

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 9

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 10

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au directeur général et secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la Municipalité dûment rempli et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives requises.

ARTICLE 11

Lorsqu'un membre du conseil assiste aux assises annuelles de la FQM (Fédération québécoise des municipalités) ses dépenses engagées lui sont remboursées selon le règlement et aucun remboursement de dépense n'est toutefois autorisé pour la conjointe ou le conjoint du membre du conseil.



ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2016

Adoption: 6 avril 2016

Avis de promulgation : 9 avril 2016

326

